

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 37

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement l'article L. 3421-1 du code de la santé publique dispose en son alinéa 1 « L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. »

Avec l'actuelle rédaction de l'article 37, la personne qui consomme des substances illicites pourra s'acquitter d'une simple amende allant de 150 à 450 euros.

Autant dire que cette simple amende n'aura aucun caractère dissuasif.